

Zurich, le 19 juin 2017

Information aux affiliés N° 1/2017

- **Affaires internationales**
- **Précisions valables dès le 1^{er} janvier 2018 au sujet de la perception et du décompte des cotisations paritaires AVS/AI/APG et AC sur des paiements de salaires arriérés pour lesquels la relation de travail ou de mandat n'existe plus dans l'année de réalisation (au moment du paiement)**

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer au moyen de la présente circulaire des informations ainsi que des modifications dans le domaine de l'AVS/AI/APG/AC et des allocations familiales.

1. Affaires internationales

1.1 Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Chine

Entrée en vigueur

La convention de sécurité sociale conclue avec la Chine entre en vigueur le 19 juin 2017.

Champ d'application

Le champ d'application comprend les législations des deux États en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI). Les dispositions règlent également la possibilité d'obtenir le remboursement des cotisations AVS payées.

Attestation de détachement

L'attestation de détachement de la Suisse se rapporte à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité (AVS/AI). La convention prévoit que les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent le travailleur restent également assurés auprès de l'AVS/AI suisse. Le conjoint sans activité lucrative doit informer la caisse de compensation de celui qui travaille.

L'attestation de détachement de la Chine couvre les domaines de l'assurance-vieillesse et de l'assurance-chômage. La convention prévoit que les membres de la famille accompagnant le travailleur restent assurés auprès de l'assurance-vieillesse chinoise.

La période de détachement maximale est de 72 mois (article 4 de la convention), sans possibilité de prolongation.

Disposition transitoire (article 13, alinéa 4 de la convention)

- Les employés qui étaient déjà au service d'un employeur chinois en Suisse comme "employés détachés" avant l'entrée en vigueur de la convention et qui veulent être exemptés de l'assurance obligatoire (AVS/AI) en Suisse doivent soumettre à la caisse de compensation compétente, en principe dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention, une attestation de détachement émise par l'institution compétente chinoise (exemption possible au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur de la convention).
- Les employés qui étaient déjà au service d'un employeur suisse en Chine comme "employés détachés" avant l'entrée en vigueur de la convention et qui veulent être exemptés de l'assurance obligatoire en Chine doivent soumettre une attestation de détachement aux autorités chinoises compétentes en principe dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention. La caisse de compensation émet l'attestation de détachement si les conditions sont remplies (début du détachement au plus tôt à partir de l'entrée en vigueur de la convention).

Les employeurs font la demande d'une attestation auprès de leur caisse de compensation en remplissant le formulaire "Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger":

www.bsvlive.admin.ch/vollzug/documents/view/4273/lang:fre/category:128

Remarques

La convention n'est pas valable pour les territoires de Hongkong, Taiwan et Macao.

1.2 Résiliation de la continuation de l'assurance obligatoire

Nous avons constaté ces derniers temps que les personnes qui ont déposé une demande de continuation de l'assurance obligatoire auprès de notre caisse de compensation pour être assurées, négligent de résilier le contrat de continuation (par exemple lors du retour en Suisse, respectivement lorsqu'elles quittent leur employeur suisse à l'étranger).

La personne assurée (employé(e)) et l'employeur ont la possibilité d'un commun accord et en respectant un délai de 30 jours, de résilier l'assurance obligatoire pour la fin d'un mois civil.

C'est pourquoi, nous vous demandons de nous communiquer la fin de l'assurance obligatoire en procédant à la résiliation de la continuation de l'assurance obligatoire, par exemple lors du retour en Suisse ou lors de résiliation du contrat de travail à l'étranger de votre salarié(e).

1.3 Personne sans activité lucrative qui accompagne son conjoint assuré à l'étranger

Dans les cas où notre caisse de compensation a autorisé une adhésion à l'assurance obligatoire pour le conjoint sans activité lucrative qui accompagne votre salarié(e) assuré(e) obligatoirement à l'étranger, il faut aussi procéder, en respectant un délai de 30 jours, à la résiliation de cette adhésion à l'assurance obligatoire de la personne sans activité lucrative pour la fin d'un mois civil et ceci lorsque la personne en question retourne en Suisse ou lorsque la personne active retourne en Suisse ou lorsque vous avez résilié son contrat de travail à l'étranger.

2. Précisions valables dès le 1^{er} janvier 2018 au sujet de la perception et du décompte des cotisations paritaires AVS/AI/APG et AC sur des paiements de salaires arriérés pour lesquels la relation de travail ou de mandat n'existe plus dans l'année de réalisation (au moment du paiement)

Vous trouvez les informations nécessaires à ce sujet dans le mémento publié sur notre site Internet en cliquant sur le lien:

www.ak81.ch/Formulare/Memento-paiements-de-salaires-arrieres.pdf

Nous vous demandons d'en prendre connaissance et d'entreprendre les modifications nécessaires dans le système de comptabilité de vos salaires et ceci pour le 1^{er} janvier 2018 afin que les décomptes des cotisations puissent se faire correctement à partir de cette date.

Tout en restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation «Assurance»